**Tribunal Judiciaire de PARIS**

**Contentieux des élections professionnelles**

**RG n° 22/01104**

**Audience du 24 mai 2022 à 14h**

**CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES**

**Pour :**

* Monsieur Rabah ZANE, né le 22 juillet 1973 à EL KARIMIA, marié, de nationalité algérienne, demeurant 1 rue de l’Etang de Berre – 13300 SALON DE PROVENCE, ingénieur de bâtiment,
* Monsieur Henry CLAVIJO, né le 1er septembre 1956 à FACATIVA (COLOMBIE), de nationalité française, marié, enseignant dans le supérieur, demeurant 42 rue Franklin Roosevelt – 69130 ECULLY
* Monsieur Jean-Yves SIESS, né le 23 mars 1949 à EVETTE (90), retraité, marié, de nationalité française, demeurant 16 rue des Eglantiers – 34070 MONTPELLIER

 Ayant pour Avocat

 **Maître Valérie FLANDREAU**

**Avocat au Barreau de PARIS**

72 bis rue Michel-Ange-75016 PARIS

Tel : 01.47.43.04.80

Mail : vfsavocats @gmail.com

C 821

**Contre :**

Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d’assurance vieillesse (CIPAV) – 9 rue de Vienne 75403 PARIS CEDEX 08.

Ayant pour Avocat

 **La SCP LECAT et Associés**

**Maître Philippe LECAT**

**Avocat au Barreau de PARIS**

6 rue Bouchardon – 75010 PARIS

Tel : 01.56.41.08.70.

Mail : lecat@scplecat.com

P 27

**PLAISE AU TRIBUNAL**

**I/ LA PROCEDURE ANTERIEURE**

**A/ SUR LA REQUETE INITIALE**

Messieurs ZANE, CLAVIJO, SIESS et ROMANET ont saisi, par requête enregistrée par déclaration au greffe le 21 décembre 2020 le Pôle social de PARIS, section contentieux des élections professionnelles, d’une contestation des élections qui s’étaient tenue à la CIPAV le 15 décembre 2020, leur requête tendant à voir annuler cette élection totalement ou partiellement ou de prononcer toute décision sur le vote intervenu que le Tribunal estimerait utile ».

La CIPAV a, en réplique, soulevé des irrecevabilités et des arguments au fond. Les parties ont ensuite chacune répliqué.

Par jugement en date du 1er mars 2021, le Tribunal Judiciaire de PARIS – Pôle social - - Contentieux des élections professionnelles jugeait ainsi :

**«**

**- Constate l’irrecevabilité des demandes de Messieurs ZANE, CLAVIJO SIESS et ROMANET ;**

**-Dit n’y avoir lieu à l’application de l’article 700 CPC ;**

**Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l’article R.2314 – 25 du code du travail ».**

**Les motifs pris au soutien de cette décision étaient les suivants :**

**«  L’article 15 du CPC prévoit «  les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu’elles produisent et les moyens de droit qu’elles invoquent afin que chacun soit à même d’organiser sa défense ;**

**Messieurs ZANE, CLAVIJO SIESS et ROMANET demandent de constater que le conseil d’administration était suspendu par l’arrêté du 20 août 2020 mais que la commission électorale tenait ses pouvoirs d’une délégation antérieure demeurée valable puis de dire qu’en exerçant l’ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale, Monsieur REY a contrevenu au protocole électoral édicté par la caisse et que pour cette raison l’élection doit être annulée.**

**Pourtant, ils n’invoquent aucun texte, code électoral ou autre pour appuyer leur demande d’annulation partielle ou totale du renouvellement du conseil d’administration de la CIPAV qui résulterait d’une impossibilité pour monsieur REY d’exercer l’ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale.**

**Pour ces raisons leurs demandes sont irrecevables en application de l’article 15 du CPC ».**

**B/ SUR LE POURVOI EN CASSATION FORME PAR MESSIEURS ZANE, CLAVIJO ET SIESS**

**1°) – Sur le pourvoi en cassation**

Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS ont formé un pourvoi à l’encontre de cette décision. Monsieur ROMANET n’a pas souhaité se joindre à ce pourvoi. Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS se sont désistés, dans le cadre de la procédure devant la cour de cassation, de toute demande à l’égard de Monsieur ROMANET.

**2°) - Sur l’arrêt de Cassation en date du 21 avril 2022**

Selon arrêt en date du 21 avril 2022, **la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement rendu le 1er mars 2022.**

La Cour a ainsi jugé :

**«**

* **Casse et annule en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1er mars 2021, entre les parties par le Tribunal Judiciaire de PARIS ;**
* **Remet l’affaire et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ce jugement et les renvoie devant le Tribunal Judiciaire de PARIS, autrement composé ;**
* **Condamne la CIPAV aux dépens ;**
* **En application de l’article 700 du CPC, rejette la demande formée par la CIPAV et la condamne à payer à Messieurs Zane, Clavijo et Siess, la somme de 3.000 € ;**
* **Dit que les diligences du procureur général près la cour de cassation le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé »**

La motivation adoptée par la cour de cassation est la suivante.

**« Vu l’article 12 du CPC :**

**8. Selon ce texte, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s’arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.**

**9. Pour déclarer irrecevable, la demande d’annulation de l’élection du 15 décembre 2020 au conseil d’administration de la CIPAV, le jugement énonce que l’article 15 du CPC prévoit que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile notamment les moyens de droit qu’elles invoquent.**

**10. La décision relève, à cet égard, que les requérants soutiennent qu’en exerçant l’ensemble des pouvoirs délégués à la commission électorale avant la suspension du conseil d’administration, l’administrateur provisoire, désigné à la suite de cette suspension, a contrevenu au protocole électoral édicté par la CIPAV et qu’une telle irrégularité entache de nullité le processus électoral.**

**11. Elle retient que, pour autant, les intéressés n’invoquent « aucun texte, code électoral ou autre » pour justifier d’une telle cause d’annulation résultant d’une impossibilité, pour l’administrateur provisoire d’exercer l’ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale.**

**12. elle en déduit que les demandes sont irrecevables par application de l’article 15 du CPC.**

**13. En statuant ainsi alors qu’il lui incombait d’examiner les faits invoqués par les requérants sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables, c’est-à-dire d’apprécier si l’administrateur provisoire, désigné à la suite de la suspension du conseil d’administration de la CIPAV pour exercer les pouvoirs relevant de cet organe, dont celui qu’il tenait de l’article R 641-8 du CSS d’organiser les élections, avait pu, à ce titre s’attribuer les compétences déléguées à la commission électorale dans les conditions et suivant les modalités fixées par le protocole électoral adopté le 18 mai 2020 et modifié le 30 septembre suivant et, dans la négative, de dire si, au regard des principes généraux du droit électoral, l’irrégularité en résultant était de nature à justifier l’annulation de l’élection litigieuse, le tribunal a violé les textes sus-visés » .**

**II/ RAPPEL DES FAITS**

Des élections partielles de certains administrateurs de la CIPAV, relatives au renouvellement partiel des administrateurs de la caisse, ont eu lieu du 23 novembre au 15 décembre 2020, dépouillement effectué le 15 décembre 2020 au siège de la caisse, sis 9 rue de Vienne- 75008 PARIS.

Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS sont et en tout cas étaient, à la date de la déclaration au greffe enregistrée le 21 décembre 2020, adhérents de la CIPAV de même, à l’époque, que Monsieur ROMANET.

**III/ SUR LA PRESENTE DECLARATION AU GREFFE**

Il est de jurisprudence constante qu’en matière électorale, la saisine du tribunal, y compris lorsqu’il statue en tant que juridiction de renvoi après cassation, doit intervenir **par voie de déclaration au greffe de cette juridiction.** En tant que telle, elle peut être, soit déposée directement au Tribunal, soit envoyée par lettre recommandée. Un arrêt de la cour de

Cassation du 11 mai 2016 a précisé que **« la saisine par pli recommandé, adressé au greffe de la juridiction de renvoi est conforme aux prescriptions édictées pour la contestation des élections professionnelles par les articles R 2314-28 et R 2324-24 du Code du travail auxquelles renvoie l’article 1033 du CPC ».**

En l’espèce, la Cour de Cassation a expressément renvoyé les parties devant le **« Tribunal Judiciaire de PARIS, autrement composé ».** Il appartient donc au TJ de PARIS - Pôle Social - Contentieux Electoral - d’attribuer l’affaire avec une composition différente et de convoquer les parties dans ce cadre.

Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS étaient donc tenus de déposer une nouvelle requête après cassation ce qu’ils ont fait le 24 avril 2022.

Aussi, si l’arrêt de Cassation remet les parties dans l’état où elles se trouvaient avant le jugement, le Tribunal est toutefois aujourd’hui saisi, des termes de la nouvelle déclaration au greffe de la requête déposée le 24.05.22.

Il convient donc pour le Tribunal de juger de la présente déclaration au greffe et non d’effectuer des comparaisons, comme tente de le faire la CIPAV entre la déclaration au greffe de 2020 et celle de 2022.

**Le Tribunal est ainsi saisi des dernières écritures des parties, soit, pour Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS des présentes conclusions qui viennent à l’appui de la requête du 24 avril 2022 qui ont, dans celle-ci, précisé leurs moyens et prétentions actuels.**

**A ce sujet, le Tribunal remarquera immédiatement que la requête est déposée par Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS et non pas par Monsieur ROMANET, également requérant dans la requête de 2020 puisqu’il n’a pas formé pourvoi en cassation et qu’il n’est donc plus concerné par la présente procédure.**

**Dans ces conditions, les longs développements actuels de la CIPAV qui sont pour de longues parties des « copier/coller » de ses conclusions antérieures n’ont pas vocation à être examinés par le Tribunal qui est tenu de statuer sur la requête déposée le 24 avril 2022 et sur les échanges entre les parties qui la suivent.**

**IV/ SUR L’ABSENCE DE NECESSITE DE PREALABLE AMIABLE**

La présente requête relève du droit électoral, matière qui répond nécessairement au motif légitime d’exclusion de tout processus de conciliation obligatoire, toute transaction ou conciliation étant par nature interdite et les parties ne pouvant y contrevenir, même en cas de nullité avérée d’un processus électoral d’y procéder sans décision de justice.

A ce sujet, si le nouvel article 750-1 du CPC pose un principe de tentative de règlement des conflits par un conciliateur, un médiateur ou par voie de procédure participative, ce texte ne paraît pas compatible avec le délai de quinzaine de contestation des élections. Le FAQ du Ministère de la justice confirme ce point en indiquant que les demandes indéterminées sont exclues de la tentative préalable obligatoire de règlement des conflits.

En outre, l’article 750-1 du CPC prévoit une dispense en cas de motif légitime tenant soit à l’urgence manifeste de l’espèce soit aux circonstances de l’espèce rendant impossible une telle tentative (750-1, 3°). Tel est bien le cas pour les élections ici contestées.

Or, les élections professionnelles sont empreintes d’ordre public, incompatible avec les rapprochements et la cour de Cassation a d’ailleurs rappelé dans un arrêt du 19 décembre 2018 a clairement indiqué que les parties ne « peuvent se faire juge de la validité des élections professionnelles, matière intéressant l’ordre public » (C.Soc. 19.12.18, n° 18-60.067).

**V/ EN DROIT**

**A/ SUR LES IRRECEVABILITES QUI ETAIENT SOULEVEES PAR LA CIPAV**

Afin de vider la question de l’ancienne requête, il sera rappelé que l’une des irrecevabilités soulevées concernait Monsieur ROMANET qui, depuis, n’a pas souhaité former de pourvoi en cassation et qui n’intervient donc plus aux côtés de Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS dans le cadre du présent contentieux. L’irrecevabilité à l’époque soulevée concernant Monsieur ROMANET est inopérante de ce fait quant à la présente déclaration au greffe, intervenant après cassation. Ceci démontre bien le cadre juridique dans lequel le Tribunal doit aujourd’hui statuer.

**Il n’est pas possible, comme le fait la caisse, de « mixer » l’ancienne et la nouvelle requête pour tenter d’en tirer avantage et d’éviter ainsi, par des artifices, le débat que l’arrêt de cassation, notamment en son point 13, invite le Tribunal à évoquer et à trancher et, partant, l’annulation des élections.**

Afin que le rappel soit complet, il sera indiqué qu’une autre irrecevabilité était tirée, par la CIPAV, de la demande visant à solliciter l’annulation totale ou partielle des élections, la demande d’annulation partielle étant, selon la CIPAV irrecevable. Cette demande était alternative avec la demande d’annulation totale, parfaitement recevable et toujours maintenue.

De même, la nouvelle requête et les présentes écritures vident de toute substance cet argument.

La troisième irrecevabilité était, selon la caisse dans ses conclusions antérieures, tirée du fait que les requérants auraient demandé de voir « prononcer toute décision sur le vote intervenu » qui constituait, selon elle, une demande indéterminée. Cette demande complétait la demande principale en annulation totale de l’élection.

Il est clair ici que la nouvelle requête vide de toute substance l’argument de la caisse sur ce point.

Dans ses conclusions responsives de l’époque, la CIPAV renonçait d’ailleurs à la première irrecevabilité invoquée mais invoquait en revanche, sans le reprendre dans son « par ces motifs », le fait que le fondement juridique de la requête ne serait pas précisé, motif que le tribunal adopté et qui s’est vu cassé par la cour de cassation.

Dans ces conditions et de même que le Tribunal devra répondre aux demandes ACTUELLES de la caisse dans ses conclusions et non à ses demandes antérieures, il doit répondre aux demandes des requérants ACTUELS en tenant compte du contenu de l’arrêt de cassation intervenu entre temps.

\* \* \*

**En ce qui concerne la présente saisine qui définit le cadre du litige actuel, la CIPAV dans ses rapides conclusions mélange des arguments relatifs à la requête de 2020 avec des arguments relatifs à la présente requête et conclut en faisant assez largement fi de l’arrêt de cassation rendu.**

**En tout état de cause, la CIPAV ne répond pas au point 13 de l’arrêt de cassation et n’explique pas alors que la cour de cassation demande expressément à la juridiction de renvoi d’analyser ce point si et comment, selon elle, « l’administrateur provisoire, désigné à la suite de la suspension du conseil d’administration de la CIPAV pour exercer les pouvoirs relevant de cet organe, dont celui qu’il tenait de l’article L 641-8 du CSS d’organiser les élections, avait pu, à ce titre, s’attribuer les compétences déléguées à la commission électorale dans les conditions et suivants les modalités fixées par le protocole électoral adopté le 18 mai 2020 et modifié le 30 septembre suivant et, dans la négative, de dire si, au regard des principes généraux du droit électoral, l’irrégularité en résultant était de nature à justifier l’annulation de l’élection litigieuse ».**

Pourtant la CIPAV ne craint pas de se contredire en mélangeant des arguments qui sont relatifs à la requête initiale, aujourd’hui remplacée par la requête du 24 avril 2022 ensuite de la cassation intervenue et des arguments relatifs à la nouvelle requête.

Or, le Tribunal ne peut être saisi des deux requêtes à la fois et la CIPAV doit donc se positionner.

En rédigeant comme elle le fait, la CIPAV rend elle-même inopérants la plupart des arguments invoqués dans ses conclusions actuelles.

**B/ SUR L’ARGUMENT DE L’ESTOPPEL QUI SELON LA CAISSE CONSTITUERAIT ALTERNATIVEMENT UNE « FIN DE NON RECEVOIR » ET UNE « IRRECEVABILITE »**

La caisse invoque en sa page 3 une **« fin de non recevoir »** qui serait tirée d’une prétendue contradiction dans les écritures des requérants. Cette « fin de non recevoir » devient, dans le « par ces motifs » une **« irrecevabilité »** de sorte que l’argument de la CIPAV, tiré d’une d’une contradiction entre les motifs et le dispositif sera ipso facto retourné contre elle comme étant eu claire et indéterminée.

Dans sa requête de 2020, les requérants soulignaient que « **Dans ces conditions, l’élection qui s’est déroulée sur la base du protocole électoral du 30 septembre 2020, sans délégation de pouvoirs confiée par Monsieur REY à la commission électorale dès le 20 août 2020, doit être annulée dans son entier ».**

Selon la caisse, cet argument serait frappé d’estoppel comme venant en contradiction avec l’argument selon lequel « faute de délégation consentie par l’administrateur provisoire Monsieur REY, après suspension du CA, le défaut de pouvoir de la commission électorale devait entraîner l’annulation des élections ».

**Or, il n’existe pas de contradiction entre ces deux arguments puisque le problème aujourd’hui soumis au Tribunal et tel que précisé dans le point 13 de l’arrêt de cassation, est celui de savoir si délégation de pouvoir à la commission il y avait ou non et/ou si Monsieur REY pouvait agir comme il indique l’avoir fait en l’absence de toute délégation de pouvoir. Le problème est enfin de savoir si, en pratiquant comme l’administrateur indique l’avoir fait, les PGDE ont pu être respectés.**

**Si l’administrateur n’avait pas les pouvoirs requis et si les PGDE ont été violés, alors les élections seront annulées pour ce motif sans que les considérations sur l’estoppel ne puissent avoir un effet sur la présente instance, les arguments exposés se complétant de façon alternative selon le regard du Tribunal et n’étant nullement contradictoires comme l’affirme la caisse.**

Par-ailleurs, les autres irrégularités invoquées au soutien de la présente requête entraîneront également l’annulation des élections et violent irrémédiablement les PGDE.

**1°) – Sur la fin de non recevoir qui serait liée à l’estoppel invoqué**

Bien qu’une fin de non recevoir soit invoquée en page 3, puisque la caisse écrit « A cet égard, elle réïtère la fin de non recevoir tirée de ce que les requérants se sont contredits à son détriment ». Le « par ces motifs » n’invoque pourtant pas de fin de non recevoir mais une irrecevabilité qui semblerait correspondre au même argument.

La CIPAV ne précise pas en quoi, la prétendue contradiction serait intervenue au « détriment » de la caisse.

En tout état de cause, l’ « estoppel » était déjà invoqué par la caisse au soutien de la première requête qui se trouve aujourd’hui remplacée et la cour de cassation, au travers du rapport due son conseille rapporteur a déjà analysé l’argument **(Pièce n°34).**

**a) Sur l’absence d’estoppel en droit**

Le rapport de Monsieur TALABARDON, communiqué en **Pièce n° 34** avait clairement rappelé la jurisprudence applicable qui est la suivante :

**«**

* **Que la seule circonstance qu’une partie se contredise au détriment d’autrui n’emporte pas nécessairement fin de non –recevoir (Ass. Plén, 27 février 2009, n° pourvoi n°07-19.841, Bull.2009, Ass. Plén, n°1) ;**
* **Viole les articles 72 et 563 du CPC une cour d’appel qui déclare irrecevable, en application du principe de l’estoppel, le moyen par lequel un éditeur invoque, pour la première fois, la qualité de salarié d’un photographe jusqu’alors qualifié de photographe indépendant (sommaire de l’arrêt 1ère Civ, 28 octobre 2015, pourvoi n°14-22.207, Bull. 2015, I, n°256 ou Comm, 10 février 2015, pourvoi n°13-28.262, Bull.2015, IV, n°17) ;**
* **La fin de non- recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d’autrui sanctionne l’attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d’une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions » (Civ, 2ème, 15 mars 2018, pourvoi n°17-21.991, Bull. 2018, II, n°49 ; Civ, 2ème 4 juin 2020, pourvoi n°19-13.282) ;**
* **« Le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d’autrui suppose que les prétentions de la partie à laquelle la fin de non-recevoir est opposée induisent l’adversaire en erreur sur les intentions de leur auteur » (Soc, 12 juillet 2017, pourvoi n°16-69 ; sommaire de l’arrêt 1ère Civ, 24 septembre 2014, pourvoi n°13-14.534, Bull. 2014, I, n°154) » ;**

Il soulignait, en page 11 de son rapport qu’aux **« termes de l’article 620 du CPC, le motif substitué au motif erroné, permettant de justifier légalement la décision attaquée et donc de rejeter le pourvoi en cassation doit être de « pur droit ».**

Il rappelait **« notre chambre devra d’abord se demander si la fin de non–recevoir, tirée du principe de l’estoppel… est de pur droit ».**

Les conditions de la cassation intervenue permettent de conclure que la cour n’a pas conclu que l’argument de l’estoppel invoqué était de pur droit.L’estoppel, à nouveau invoqué, sera donc sur ce premier terrain, écarté par le Tribunal.

**b) Sur l’absence d’estoppel en fait en l’espèce**

L’estoppel résulterait selon la caisse de la comparaison de la première requête de 2020 avec la requête du 24.04.22. Cette référence pose problème puisque les requérants étaient tenus de déposer une nouvelle requête après cassation et que c’est donc celle-ci qui saisit le Tribunal et que c’est à celle-ci que répond la caisse. **L’estoppel sera donc écarté en fait également.**

\* \* \*

Si par extraordinaire, le Tribunal croyait devoir comparer les arguments de la requête de 2020 et ceux de la requête du 24.04.22 pour examiner l’estoppel, il conviendrait de l’écarter encore pour les raisons qui vont suivre.

**i- Sur la prétendue contradiction invoquée**

En effet, la CIPAV écrit en page 4 de ses conclusions que l’estoppel serait issu de la contradiction entre le fait que, selon la caisse, « le motif principal d’annulation selon la requête initiale (Pièce n°26 adverse), procédait d’un défaut de pouvoir de la commission électorale faute de délégation consentie par l’administrateur provisoire, Monsieur REY, après suspension du CA » et le fait que dans leurs conclusions les requérants ont indiqué que « Monsieur REY ne pouvait endosser les pouvoirs de la commission dès lors que les administrateurs la composant n’avaient pas été suspendus au motif que « ce n’est pas la commission électorale qui a été suspendue mais bel et bien le conseil d’administration par l’arrêté du 20 aout 2020 ».

Les requérants peinent à comprendre la prétendue contradiction qui découlerait de ces arguments.

**ii- Sur le contenu des conclusions de la caisse**

Deux commentaires doivent être faits à ce stade :

* La CIPAV oublie de préciser qu’entre ces deux séries d’écritures, elle a produit le témoignage de l’administrateur, Monsieur REY, qui indiquait qu’il avait lui-même pris en main et mené seul toutes les opérations électorales, ce que l’opacité du processus électoral tel qu’agencé par la CIPAV en contradiction totale avec les PGDE ne permettait pas jusque-là de savoir ;
* La CIPAV oublie d’indiquer, en invoquant l’estoppel, que dans ses arguments au fond, elle reprend elle-même l’argument critiqué puisqu’elle écrit en page 9 de ses conclusions **« la demande de constat de la permanence des pouvoirs de la commission électorale malgré la suspension du CA n’est qu’une pétition de principe qui ne vaudrait qu’en cas de réponse négative à la question »** (des pouvoirs de l’administrateur) ; en page 6, la CIPAV précise concernant Monsieur REY **« qu’il avait assumé les fonctions de la commission appliquant ainsi le principe qui délègue, décide »** ; enfin en page 7, la CIPAV écrit **« la prétention visant à l’annulation du scrutin en raison d’une incapacité de l’administrateur provisoire à s’attribuer les pouvoirs délégués de la commission électorale, sera rejetée, en outre et en tant que de besoin en ce qu’elle n’a pu comporter de conséquence significative sur le scrutin »** ;

**iii- Sur le contenu du protocole électoral**

Le protocole électoral a été établi le 18 mai 2020 **(Pièce n°1).**

En ce qui concerne la commission électorale, il précise sa **composition sous son article 3**, à savoir **« La commission est composée de quatre membres représentant chaque groupe professionnel. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections visées par ce protocole. Les membres de la commission électorale ont été désignés par le conseil d’administration lors de sa réunion du 5 février 2020. Ces membres sont : Mme Martina KOST…Monsieur Mohammed OUAZZANI, Monsieur Armand GERSANOIS…Monsieur Antoine DELARUE, rapporteur de la commission ».**

A l’article 4, intitulé **« Mission de la commission électorale »**, le protocole précise **« Par délégation du conseil d’administration, la commission électorale définit les modalités pratiques d’organisation des élections et de préparation du scrutin. Elle arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote (Cf. Calendrier figurant au paragraphe suivant). Elle veille à la sécurité des opérations électorales lors du dépouillement des élections en présence d’un huissier de justice qui ne contrôle la régularité. La commission statue dans le cadre de sa délégation sur la recevabilité des candidatures, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Elle peut en référer au conseil d’administration en cas de nécessité ».**

**\* \* \***

La suspension du CA par l’arrêté du 26 août 2020 **(Pièce n°2)** a entraîné la régularisation d’un **NOUVEAU** protocole électoral qui est en date du 30 septembre 2020 **(Pièce n°3).**

Toutefois et ainsi que le revendique la CIPAV dans ses écritures, il s’agit d’un pur **copier/coller** du protocole précédent qui ne se trouve donc modifié que quant à **SA DATE.** **De ce fait, il y est toujours mentionné que la commission électorale tient ses pouvoirs de la délibération du CA du 05.02.20, soit d’une délibération prise AVANT suspension du CA.**

\* \* \*

**Il est ici immédiatement indiqué que le protocole électoral est le seul document porté à l’information des votants.**

**iv- Sur le caractère alternatif des deux arguments portés par la CIPAV et par les requérants ce qui exclut tout estoppel**

**Ces deux arguments, loin de se contredire, constituent l’alternative que le tribunal a aujourd’hui à résoudre. Ceci a bien été rappelé par la cour de cassation en son point 13 qui après avoir indiqué que l’administrateur étant investi des pouvoirs du CA, selon l’article R 641-8 du CSS, il convenait de vérifier s’il « avait pu s’attribuer les compétences déléguées à la commission électorale  dans les conditions fixées par le protocole électoral adopté le 18 mai 2020 et modifié le 30 septembre 2020 suivant ».**

**Il convient donc pour le tribunal d’examiner les arguments invoqués par les parties sans qu’il puisse y avoir d’estoppel, les requérants ayant toujours indiqué dès leur première requête que la question était celle des pouvoirs ou non de l’administrateur pour agir en lieu et place de la commission électorale.**

Tel est bien le problème à résoudre :

* Soit le tribunal retiendra que le protocole électoral, tant du mois de mai que du mois de septembre 2020, constituait la feuille de route du processus électoral comme l’indiquent les requérants et, dans ce cas, **les opérations de vote devaient être entièrement menées par la commission électorale comme cela était indiqué aux électeurs (article 3 et 4).**
* Or, le protocole n’a manifestement pas été respecté puisque l’administrateur provisoire indique en son témoignage avoir pris toutes les décisions liées au processus électoral et l’annulation sera prononcé pour violation des PGDE dans la mesure où les opérations de vote ne se sont pas déroulées de façons conforme à ce dernier ce qui viole l’ensemble des PGDE et en particulier les principes de loyauté, de sincérité, d’information et de transparence ;
* Soit le tribunal estimera comme l’indique la CIPAV que l’administrateur disposait de tous les pouvoirs pour organiser et contrôler les élections du fait qu’il était investi de tous les pouvoirs du CA et que la commission électorale en tant qu’émanation du CA constituée en son sein était également suspendue ; dans cette hypothèse encore, le tribunal conclura qu’il en résulte que le protocole électoral qui a été adressé aux électeurs n’a pas été respecté **puisqu’il prévoit que toutes les opérations électorales sont organisées et contrôlées par la commission électorale.** Dans cette acception qui est celle soutenue par la CIPAV, l’élection sera également annulée au motif que les PGDE n’ont pas été respectés puisque le protocole électoral était la seule information dispensée aux électeurs quant aux vote, aux conditions de celui-ci, aux possibilités de se porter candidat et de voter ;

\* \* \*

**Il résulte de tout ceci que l’argument de l’estoppel fait long feu et qu’il constitue un artifice pour tenter de masquer la violation manifeste des PGDE à laquelle le Tribunal conclura et ceci qu’il suive le raisonnement des requérants ou celui de la CIPAV.**

**C/ SUR LA NECESSITE D’INTERPRETER EXACTEMENT L’ARTICLE 15 DU CPC**

Si l’article 15 du CPC indique que les parties doivent se faire connaître les moyens de fait, les éléments de preuve et les moyens de droit qu’elles invoquent en temps utile pour chacune d’elles pour que chacune d’elle puisse organiser sa défense. Cet article ne signifie pas qu’une partie ne serait pas recevable si elle ne précisait pas le fondement desa demande mais uniquement que chacun des éléments soumis au juge, de fait, de droit et de preuve, doit également l’être à partie adverse ».

Or, ainsi que l’indiquait le mémoire des requérants, **« le fondement juridique de la demande en annulation reposait notamment sur l’irrégularité aux termes de laquelle Monsieur REY s’était accaparé l’ensemble des pouvoirs de la commission électorale était parfaitement déterminable puisqu’il s’agissait de :**

* **L’article R 641-8 du CSS aux termes duquel « la préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d’administration de chaque section professionnelle ;**
* **- L’article 2.16 des statuts de la CIPAV stipulant que « Le conseil d’Administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions dont il définit l’objet, la composition et la durée ;**
* **Les protocoles électoraux adoptés les 18 mai et 30 septembre 2020 dont les articles 2 et 3 définissaient la composition et les missions de la commission électorale » ;**

**En tant que de besoin des textes sont expressément cités au fondement de la présente requête.**

Il est par-ailleurs précisé que les statuts constituaient et constituent la pièce n°6 qui était communiquée à l’époque et qui est à nouveau communiquée. Les protocoles électoraux constituaient et constituent les pièces n°1 et 2.

Tous ces éléments étaient, depuis l’origine, dans le débat contradictoire et étaient dûment communiqués.

**VI/ SUR LA NECESSAIRE ANNULATION DES ELECTIONS TIREE DU FAIT QUE L’ADMINISTRATEUR S’EST ATTRIBUE A TORT LES POUVOIRS DE LA COMMISSION ELECTORALE ENTACHANT DE NULLITE LES ACTES PRIS DANS CE CADRE ET, PARTANT, LA VALIDITE DU SCRUTIN**

**1°) – Protocole électoral du 18 mai 2020**

**a) Calendrier**

Un premier protocole électoral avait été adopté en vue de ces élections, le 18 mai 2020 **(Pièce n°1).** Le calendrier des élections était alors le suivant :

* Appel à candidature à compter du 30 juin 2020 ;
* Date limite du dépôt des candidatures : 30 septembre 2020 ;
* Date limite de validation et de publication des candidatures : 19 octobre 2020 ;
* Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs : 7 novembre 2020 ;
* Ouverture du scrutin : 23 novembre 2020 ;
* Clôture du scrutin et dépouillement : 7 décembre 2020 ;
* Installation du nouveau conseil d’administration avant le 15 janvier 2020 ;

**(Article 4).**

Ce protocole électoral prévoyait également **(article 12)** que le vote serait effectué exclusivement par voie électronique.

**b) - Commission électorale**

L’article 2 du protocole électoral du 18 mai 2020 prévoyait qu’il permettait **« aux membres de la commission électorale et aux services de la CIPAV de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du présent protocole ».**

Son article 4 disposait que **« Par délégation du Conseil d’administration, la commission électorale définit les modalités pratiques d’organisation des élections et de préparation du scrutin. Elle arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote (cf. calendrier figurant au paragraphe suivant. Elle veille à la sécurité des opérations électorales lors du dépouillement des élections en présence d’u huissier de justice qui en contrôle la régularité. La commission statue, dans le cadre de sa délégation, sur la recevabilité des candidatures, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Elle peut en référer au conseil d’administration en cas de nécessité ».**

**2°) – Mise en place de la commission électorale**

La commission électorale composée de MM OUAZZANI, GERSANOIS et DELARUE ainsi que de Madame KOST a été mise en place dans le cadre de la délégation prévue audit protocole électoral et ceci dans le cours du premier semestre 2020 comme le confirme la newsletter éditée par la CIPAV et mise en ligne sur son site au chapitre « communiqués » **(Pièce n°23).**

Elle a donc travaillé sur la base de ladite délégation éditée à une époque où le conseil d’administration ne faisait l’objet d’aucune suspension.

Elle n’a d’ailleurs pas été modifiée dans sa composition.

Toutefois, la commission électorale, à partir de la désignation d’un administrateur provisoire pour la caisse, découlant de l’arrêté du 20 août 2020, a vu l’administrateur désigné s’attribuer ses pouvoirs, ainsi que ledit administrateur le revendique lui-même dans l’attestation qu’il a remise à la CIPAV **(Pièce n°24 et Pièce adverse n°4).**

**3°) – Suspension du Conseil d’Administration par l’arrêté du 20 août 2020**

Toutefois, et par la suite, selon les termes de l’arrêté du 20 août 2020 portant nomination d’un administrateur provisoire de la CIPAV **(Pièce n°2),** il a été décidé :

**« Article 1er: Le conseil d’administration de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d’assurance est suspendu jusqu’au 31 décembre 2020.**

**Article 2 : Monsieur Jean-Louis REY est nommé administrateur provisoire de la caisse interprofessionnelle et d’assurance vieillesse jusqu’au 31 décembre 2020. Durant son mandat, Monsieur Jean-Louis REY est investi de l’ensemble des pouvoirs dévolus d’administration ».**

Contrairement à ce qu’a prétendu la CIPAV dans ses écritures relatives à l’instance ayant abouti au jugement du 1er mars 2021, **c’est le CA qui est suspendu par cet arrêté et à compter de la date de celui-ci, soit le 20 août 2020 avec publication au JO du 26 août 2020** **et en aucun cas la commission électorale** qui était mise en place sur la base d’une délégation prise à une époque où le conseil d’administration était pleinement investi de ses fonctions.

**A ce sujet pour exemple, Monsieur DELARUE était rapporteur de la commission électorale déjà lors du premier semestre 2020, comme l’atteste une interview qu’il a donné à la CIPAV, publiée à l’occasion de la Newsletter du site de la Caisse du premier semestre 2020 (Pièce n°23**).

Il sera remarqué également que le CA ne se trouve pas dissous par l’arrêté du 20 août 2020 mais seulement **suspendu** et ce, à compter de la publication au JO dudit arrêté, soit le 26 août 2020.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutenait la caisse dans le cadre de la précédente instance, la Commission électorale avait bien conservé ses pouvoirs tels que définis depuis l’origine.

**Il en résulte que la CIPAV et visiblement Monsieur REY ont, à cette époque, commis une erreur de droit dans la compréhension des textes qu’ils avaient pourtant eux-mêmes rédigés (en tout cas en ce qui concerne le deuxième protocole électoral).**

La réalité de l’erreur commise qui entache l’élection de nullité se trouvait confirmée, y compris dans les « conclusions en défense » de la caisse de l’époque puisque la CIPAV écrivait en page 3 desdites conclusions **« Prenant les pouvoirs du conseil d’administration et devant assurer la poursuite d’un processus électoral statutaire, les pouvoirs de la commission électorale étaient de fait également dévolus à l’administrateur provisoire. Ce dernier n’avait pas à retirer les délégations pré existantes, les réitérer, les modifier ou en donner de nouvelles, dès lors qu’il prenait à son compte l’existant et endossait le rôle de la commission suspendue. Ainsi, la mise en œuvre et le contrôle du processus se trouvaient sous sa seule responsabilité ». La CIPAV ajoute dans ses conclusions « Les membres de la commission électorale n’ont été, depuis leur suspension en qualité d’administrateur, associés au processus électoral qu’à titre purement consultatif ».**

Cette analyse qui a visiblement sous-tendu les opérations de vote est totalement erronée au regard du contenu précis de l’arrêté du 20 août 2020 qui se contentait de **suspendre** le conseil d’administration.

Il en résulte que, contrairement à ce qu’affirme la CIPAV, l’administrateur provisoire, Monsieur REY, n’endossait pas le rôle « de la commission suspendue ». En effet, ce n’est pas la « commission électorale » qui a été suspendue, **mais bel et bien le conseil d’administration, par arrêté ministériel du 20 août 2020 (Pièce n°2).**

Dès lors, en exerçant lui-même, les fonctions déléguées à la commission électorale ainsi qu’il le confirme dans son attestation versée au dossier de la caisse, Monsieur REY a violé les termes de l’arrêté du 20 août 2020 et les protocoles électoraux édités, y compris le protocole électoral pourtant édité le 30 septembre 2020 et donc a posteriori de cet arrêté.

De surcroît, Monsieur REY a remis à la caisse un témoignage **(Pièce n°24 et Pièce adverse n°4)** aux termes duquel il **CONFIRME** être intervenu lui-même pour mener les élections, **et ce, y compris en lieu et place de la commission électorale.**

C’est ainsi que Monsieur REY atteste lui-même s’être octroyé les fonctions relevant de la commission électorale **« Durant toute la période d’administration provisoire, j’ai notamment exercé l’ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale. J’ai toutefois voulu continuer à associer, pour information, les administrateurs suspendus et anciens membres de la commission électorale en raison de leur expérience. L’ensemble des opérations liées au processus électoral ont été ainsi effectuées sous ma direction et ma responsabilité, à telle enseigne que j’ai signé personnellement les procès-verbaux conclusifs de l’élection ».**

Il ajoute **« Il n’est pas justifié d’un motif pertinent d’annulation d’une absence de délégation, puisque M. REY a assumé lui-même les fonctions de la commission »** (**Pièce adverse n°4**).

En procédant ainsi Monsieur REY et sans contester sa bonne volonté à l’égard des élections qui se mettaient en place, a, en réalité, lui-même violé les protocoles électoraux et a directement contribué à entacher les élections de nullité.

En effet, **la délégation,** **alors toujours valable**, conférée à la commission électorale, commission qui n’était donc en rien suspendue **n’a pas été respectée par la CIPAV**, son administrateur, Monsieur REY, intervenant, comme il l’écrit **personnellement** alors qu’il aurait dû respecter la délégation de pouvoirs de la commission électorale, quant à elle parfaitement valide et expressément prévue à l’article 4 du protocole précité **(Pièce n°1).**

A ce sujet et en outre, il est bien mentionné dans le PV d’huissier **(Pièce n°25 et Pièce adverse n°12)** que les membres de la commission électorale ont procédé au dépouillement des votes ce qui confirme, là encore, la parfaite validité de la délégation antérieurement donnée.

Dans ces conditions, l’attestation de Monsieur REY vient confirmer le bien-fondé de la demande d’annulation des élections contestées. Elles seront donc, pour ce premier motif, annulées.

**4°) – Protocole électoral du 30 septembre 2020**

C’est d’ailleurs en lien avec la suspension du CA (et non de la commission électorale) qu’un nouveau protocole électoral a été mis en place, le 30 septembre 2020 **(Pièce n°3).**

Celui-ci a notamment modifié le calendrier des élections qui est devenu le suivant :

«

* Appel à candidature à compter du 30 juin 2020 ;
* Date limite du dépôt des candidatures : **14 octobre 2020** ;
* Date limite de validation et de publication des candidatures : 26 octobre 2020 ;
* Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs : **7 novembre 2020** ;
* Ouverture du scrutin : 23 novembre 2020 ;
* Clôture du scrutin et dépouillement : **15 décembre 2020** ;
* Installation du nouveau conseil d’administration avant le 15 janvier 2020 » ;

Or,Monsieur REY a mené lui-même les opérations liées aux élections et aux votes comme il le confirme en écrivant **« Durant toute la période d’administration provisoire, j’ai notamment exercé l’ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale. J’ai toutefois voulu continuer à associer, pour information, les administrateurs suspendus et anciens membres de la commission électorale en raison de leur expérience. L’ensemble des opérations liées au processus électoral ont été ainsi effectuées sous ma direction et ma responsabilité, à telle enseigne que j’ai signé personnellement les procès-verbaux conclusifs de l’élection »** a violé le protocole électoral mis en place et la délégation de pouvoir donnée à la commission électorale dès le premier semestre 2020 comme le confirme la newsletter éditée sur le site de la CIPAV **(Pièce n°23).**

**Dans ces conditions, les opérations de vote se sont déroulées en toute illégalité et l’élection doit être annulée pour ce motif.**

**5°) – Sur la motivation de l’arrêt de la cour de cassation concernant ce point précis**

Le point 13 de l’arrêt rendu par la Cour de cassation du 21 avril 2022 confirme la nécessité pour le tribunal de s’interroger sur ce point précis.

En effet la cour y relève « **13. En statuant ainsi alors qu’il lui incombait d’examiner les faits invoqués par les requérants sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables, c’est-à-dire d’apprécier si l’administrateur provisoire, désigné à la suite de la suspension du conseil d’administration de la CIPAV pour exercer les pouvoirs relevant de cet organe, dont celui qu’il tenait de l’article R 641-8 du CSS d’organiser les élections, avait pu, à ce titre s’attribuer les compétences déléguées à la commission électorale dans les conditions et suivant les modalités fixées par le protocole électoral adopté le 18 mai 2020 et modifié le 30 septembre suivant et, dans la négative, de dire si, au regard des principes généraux du droit électoral, l’irrégularité en résultant était de nature à justifier l’annulation de l’élection litigieuse, le tribunal a violé les textes sus-visés » .**

**6°) – Sur l’absence de réponse de la CIPAV sur le point de savoir si Monsieur REY pouvait ou non s’attribuer les compétences de la commission électorale**

La CIPAV est étonnamment taisante sur ce point pourtant central dans la décision à rendre par le Pôle social près le tribunal judiciaire et l’on peine, au travers des 13 pages d’écriture, à trouver des explications sur ce point.

Or, la cour de cassation a clairement rappelé dans son point 13 que l’administrateur était investi aux termes de l’article R 641-8 du CSS des pouvoirs du CA. Le dossier revient donc devant le TJ avec une clarification sur ce point dont il appartient aux parties et au Tribunal de tenir compte.

En effet, l’article R 641-8 du CSS dispose que **« La préparation des élections et les opérations électorales sont effectuées à la diligence du conseil d'administration de chaque section professionnelle ».**

Le CA étant suspendu par l’arrêté du 20 août 2020, la cour de cassation indique clairement que Monsieur REY a alors exercé les missions et pouvoirs du CA.

Ceci ne remettait pas ne cause celles de la commission électorale constituée avant la suspension du CA et non suspendue.

La CIPAV n’a visiblement toujours pas compris l’erreur commise par son administrateur de l’époque, Monsieur REY puisque loin de discuter, comme la cour de cassation invite à le faire si ce dernier pouvait ou non s’attribuer les compétences de la commission électorale, la CIPAV maintient toujours en la page 5 de ses écritures que « les membres de la commission électorale n’ont été, depuis leur suspension en qualité d’administrateur, associés au processus électoral qu’à titre purement consultatif ».

Cette phrase bien que peu claire tend à faire conclure que la CIPAV prétend que la commission électorale aurait été suspendue par l’arrêt du 20 août 2020.

Or, l’arrêt rendu par la cour de cassation vient contredire cette approche.

De ce fait, en affirmant en page 5 que s’agissant de Monsieur REY que « en cette qualité, il a pu valablement reprendre à son compte et sous sa seule responsabilité la gestion du protocole électoral », la CIPAV démontre elle-même que les élections doivent être annulées.

En effet, un protocole électoral n’a pas à être géré. Il a é à être respecté et ceci d’autant qu’un nouveau protocole électoral, en tous ponts identique au précédent, a été régularisé le 30 septembre 2020 après et en lien avec la suspension du CA.

**Dans ces conditions, l’administrateur , investi des missions du CA selon les termes de l’article R 641-88 du CSS comme rappelle la cour de cassation SE DEVAIT non pas de le « gérer » comme l’écrit la caisse mais simplement d’en respecter les termes et donc de faire en sorte que les missions de la commission électorale lui restent entièrement dévolues.**

**Il résulte de la lecture des conclusions de la caisse et notamment de leur page 5 que la CIPAV revendique elle-même encore aujourd’hui NE PAS AVOIR RESPECTE le protocole électoral.**

Loin de répondre aux prescriptions de la cour de cassation qui l’invite à expliquer en quoi, selon elle, Monsieur REY aurait été légitime à agir en lieu et place de la commission la CIPAV revendique l’intervention de Monsieur REY aux lieu et place de la commission sans en expliquer la légitimité.

La preuve de celle-ci qui incombe à la CIPAV n’étant pas rapportée, le pôle social près le Tribunal Judiciaire en déduira que Monsieur REY ne pouvait valablement :

* Exercer à en ses lieu et place les pouvoirs et missions de la commission électorale qui devait agir dans le cadre de sa mission définie par le protocole électoral et non dans un rôle consultatif ;
* Que, ce faisant alors que les protocoles électoraux, y compris celui régularisé après suspension du CA définissait clairement les missions de la commission électorale ;

**Pour ces raisons, le pôle social près le TJ de PARIS conclura que la CIPAV a violé ce dernier et a violé les PGDE les opérations électorales qui se sont, de ce fait, déroulées d’une manière non conforme au protocole électoral, seul document porté à l’information des cotisants, votants et candidats.**

Dans ces conditions, le Pôle social dira que le fait, pour Monsieur REY de s’être attribué les pouvoirs de la commission électorale constitue une irrégularité qui sous-tend à bon droit la demande d’annulation des élections présentée par Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESS.

**7°) – Subsidiairement, sur la nécessité d’annuler l’élection même si le tribunal estime que Monsieur REY pouvait s’immiscer dans l’élection comme le soutient la CIPAV**

Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus,considérer, pour le tribunal, comme l’indique la CIPAV, que l’administrateur disposait de tous les pouvoirs pour organiser et contrôler les élections du fait qu’il était investi de tous les pouvoirs du CA et que la commission électorale en tant qu’émanation du CA constituée en son sein était également suspendue conduira néanmoins le Tribunal à annuler l’élection comme cela a été indiqué ci-dessus.

En effet, seul le protocole électoral a été adressé aux électeurs. **Or, il n’a pas été respecté puisqu’il prévoit que toutes les opérations électorales sont organisées et contrôlées par la commission électorale.** Dans cette acception qui est celle soutenue par la CIPAV, l’élection sera donc également annulée au motif que les PGDE n’ont pas été respectés puisque le protocole électoral était la **seule information** dispensée aux électeurs quant aux vote, aux conditions de celui-ci, aux possibilités de se porter candidat et de voter.

**C/ SUR LA VIOLATION, QUELLES QUE SOIT LA SOLUTION RETENUE PAR LE TRIBUNAL QUANT A LA VALIDITE DU FAIT FAIT QUE MONSIEUR REY S’EST ATTRIBUE LES COMPETENCES DE LA COMMISSION ELECTORALE, DES PGDE CE QUI ENTRAINE L’ANNULATION DE L’ELECTION CRITIQUEE QUI EST INTERVENUE LE 15 DECEMBRE 2020**

La Cour de cassation rappelle également que le Tribunal Judiciaire, s’il confirme l’irrégularité ci-dessus invoquée et démontrée, doit **« dire, si, au regard des PGDE, l’irrégularité en résultant est bien de nature à justifier l’annulation de l’élection litigieuse ».**

En effet et selon une jurisprudence constante, dès lors que l’irrégularité commise se trouve contraire aux principes généraux du droit électoral, le Juge judiciaire se trouve tenu d’annuler l’élection sans avoir à rechercher si cette irrégularité a eu ou non une influence sur le résultat de celle-ci.

Tel est bien le cas en l’espèce.

**L’ensemble des principes généraux du droit électoral a été violé, au rang desquels, sans que la liste en soit exhaustive, la sincérité du scrutin, la liberté et l’égalité des électeurs et ceci quelle que soit le regard porté par le Tribunal sur l’intervention de Monsieur REY dès lors que le déroulé du processus électoral n’a pas été conforme à ce qui avait été annoncé aux électeurs par deux protocoles électoraux successifs.**

\* \* \*

Dans ces conditions, le Pôle social près le Tribunal Judiciaire de PARIS en sa nouvelle composition conclura que l’administrateur provisoire, désigné à la suite d’une suspension du conseil d’administration de la CIPAV pour exercer les pouvoirs relevant de cet organe dont celui qu’il tenait de l’article R 641-8 du CSS d’organiser les élections**, ne pouvait s’attribuer les compétences déléguées à la commission électorale sans violer les conditions et les modalités fixées par le protocole électoral adopté le 18 mai 2020 et modifié le 30 septembre 2020.**

Le Pôle social près le Tribunal Judiciaire de PARIS en sa nouvelle composition en déduira que le fait pour l’administrateur provisoire de s’être attribué les fonctions dévolues à la commission électorale constitue une irrégularité.

Le Pôle social près le Tribunal Judiciaire de PARIS en sa nouvelle composition constatera également que cette irrégularité viole les principes généraux du droit électoral et que l’élection contestée doit être annulée sans qu’il soit besoin pour Messieurs ZANE, CLAVIJO et SIESSE de démontrer si cette irrégularité a pu avoir une influence sur le résultat du vote.

Subsidiairement, et si le Tribunal judiciaire de PARIS estimait l’intervention de Monsiuer REY possible au plan des pouvoirs qui lui étaient dévolus, le tribunal annulera néanmoins l’élection en ce que cette intervention n’est pas conforme au protocole électoral pourtant signé après la désignation de l’administrateur provisoire.

**Pour l’ensemble de ces motifs, le Pôle social près le Tribunal Judiciaire de PARIS en sa nouvelle composition annulera purement et simplement l’élection contestée.**

**VII/ SUR L’ANNULATION DE L’ELECTION TIREE DES AUTRES INFRACTIONS CONSTATEES PENDANT LA PERIODE DE VOTE**

**1°) – Absence de réception du matériel de vote**

L’article 12 du protocole électoral du 30 septembre 2020 dont la validité est contestée mais sur la base duquel les élections se sont déroulées stipule :

* Que le vote est strictement effectué par voie électronique ;
* Que le matériel de vote est communiqué aux électeurs au plus tard le 7 novembre 2020 ;
* Qu’il est constitué de :
* La lettre d’information ;
* La liste des candidats (par ordre alphabétique du nom du candidat titulaire) du groupe professionnel de l’électeur ave leur profession de foi et leur présentation ;
* Bulletin de vote correspondant au groupe de l’électeur (candidats titulaires et suppléants) ;

Or, Monsieur SIESS indique qu’il n’a reçu que le 10 décembre 2020 les identifiants de Paragon CIPAV de sorte que cet envoi n’est pas conforme au protocole électoral qui fixait au 7 novembre 2020 la limite pour cet envoi. Le matériel reçu, il a tenté de se connecter le jour même et n’y est pas parvenu. Il précise qu’il a appelé le jeudi 10 décembre le numéro de téléphone de supportvote\_paragon. Le correspondant lui a indiqué lui adresser un nouvel identifiant. N’ayant rien reçu, le samedi 12 décembre, il a envoyé un e-mail à cette même adresse mail qui a à nouveau répondu qu’ils envoyaient un identifiant et un mot de passe. Il n’a rien reçu et n’a donc pas été mis à même de voter. Il transmet les éléments justificatifs de cette situation **(Pièce n°8).**

Il indique que de nombreux adhérents ont été placés dans des situations similaires, à savoir une impossibilité de voter.

En outre le matériel de vote n’a pas été mis à la disposition de nombreux adhérents et cotisants.

Celui-ci doit donc se composer d’une liste des candidats, d’une lettre d’information et d’un bulletin de vote.

La CIPAV, dans ses conclusions en défense, affirme pourtant que **« L’allégation de nombreuses situations similaires est purement affirmative et dès lors sans emport. Elle est improbable pour les raisons invoquées et, serait en tout état de cause non significative ».**

Bien au contraire, il est parfaitement étayé que plusieurs adhérents se sont retrouvés dans l’incapacité de voter dans des conditions normales aux élections.

Certains adhérents n’ont effectivement pas reçu le matériel nécessaire au vote.

Monsieur RABAH a été dans ce cas, comme il en atteste, en date du 19 janvier 2021 « **J’atteste sur l’honneur ne pas recevoir de matériel pour les élections de la CIPAV, je n’ai pas été informé de ces élections** » (**Pièce n°9**).

De plus, Monsieur GRIMBERT affirme également qu’il n’a reçu aucun matériel, en date du 20 janvier 2021 « **Pour ce qui est du vote, je n’ai eu aucune indication ni rien reçu à ce propos, et aucun matériel de vote ne m’a été proposé** » (**Pièce n°10**).

Par ailleurs, Monsieur MART atteste de pas avoir reçu de matériel de vote, comme suit « **Je n’ai reçu aucun matériel de vote de la part de la CIPAV !** » (**Pièce n°20**).

Monsieur BERNARD atteste également ne pas avoir reçu le matériel nécessaire et avoir alerté la CIPAV que plusieurs adhérents étaient dans ce cas, en date du 21 janvier 2021, comme suit « **En date du 23 novembre 2020 j’adresse à M. Rey administrateur provisoire de la CIPAV le mail suivant**

**Bonjour M. Rey,**

**J’ai reçu ce matin des appels téléphoniques d’assurés CIPAV qui me disent ne pas avoir reçu les documents pour voter. Je leur ai recommandé de se connecter sur le site. Je constate que je n’ai pas reçu de mail censé m’adresser début novembre les documents de vote tel que cela avait été annoncé et est mentionné dans le code électoral.**

**12. Matériel de vote**

**Le vote est effectué exclusivement par voie électronique. Le matériel de vote est communiqué aux électeurs au plus tard le 7 novembre 2020. Le matériel de vote est constitué comme suit :**

* **Lettre d’information**
* **Liste des candidats (par ordre alphabétique du nom du candidat titulaire) du groupe professionnel de l’électeur avec leurs professions de foi et leur présentation,**
* **Bulletin de vote correspondant au groupe de l’électeur (candidats titulaires et suppléants),**

**Je pense que ce fait est susceptible de créer de graves difficultés à venir pour la validation du scrutin. (…) Je ne vois pas comment je peux m’assurer que les dizaines de milliers de votants de mon collège aient été informés sans avoir la preuve formelle qu’ils ont bien été informés des dates et modalités du vote. (..) je vous serai donc très reconnaissant de bien vouloir me tenir informé de ce que vous comptez faire pour palier à ce grave dysfonctionnement de dernière minute et me dire ce que je dois répondre aux adhérents qui m’interrogeront dans les jours à venir »** (**Pièce n°11**).

Dans un courriel du lendemain 24 novembre je lui rappelle les chiffres de 2014 et compte-tenu de l’augmentation du nombre d’adhérents je lui fais une simulation hypothétique du nombre de votants par collège et globalement. Je lui fais également une suggestion suivante**« Je suis toujours en attente de votre réponse pour que la société sous-traitante fournisse les preuves que le matériel de vote a été transmis ou, à tout le moins, qu’il ait informé chaque prestataire que les élections ont lieu jusque mi-décembre. Au cas où il ne serait pas en mesure de le faire je suis certain que la CIPAV, qui verse chaque mois les prestations aux 100.000 prestataires, sera en mesure de les informer dans les meilleurs délais ».**

**M. Rey, administrateur provisoire sensible à mes arguments et certainement conscient que le prestataire n’était pas en mesure de justifier l’envoi des informations de vote aux 542.000 adhérents de la CIPAV demanda aux services internes d’adresser un courriel aux adhérents dont la CIPAV possédait l’adresse électronique. J’ai reçu ce courriel le 25 novembre. Cet envoi prouve le manque de confiance de M. Rey dans la qualité des services du prestataire.**

**On connaît la suite :**

1. **Avec 200.000 inscrits supplémentaires nous avons 20.000 votants de moins…**
2. **Avec 42.000 inscrits Mme Schneider première élue du collège des architectes recueille 772 voix quand M. Castans avec le même nombre d’inscrits en recueillait 3.900 soit 5 fois plus…**
3. **Avec 108.000 inscrits Mme Defenin première élue du collège des prestataires recueille 1.900 vois quand j’en recueillais 6.800 avec 40.000 inscrits de moins.**

**Mme Schneider devenue présidente depuis le CA de janvier 2021 est élue avec 0,001 (1 pour mille) des votants… Ces chiffres interrogent. »**

De même, Madame LHUISSIER fut également empêchée de participer au vote lors des élections de la CIPAV, comme elle l’atteste « **Le 09 décembre 2020, j’ai essayé de voter, à plusieurs reprises et sans succès aux élections 2020 de la CIPAV. Ci-joint une image-écran de ce qui s’affichait. Je suis passée par le navigateur Firefox et j’ai également essayé via Safari : le bouton « Voter en ligne » n’ouvrait pas de fenêtre. Je n’ai donc pas eu accès à ce vote** » (**Pièce n°12**).

Cette adhérente a donc également été empêchée de voter, bien qu’elle se soit connectée à son compte en ligne comme la CIPAV le préconisait (**Pièce n°13**).

La Caisse lui a envoyé un mail en date du 24 novembre 2020 l’invitant à voter en ligne « **Madame LHUISSIER, vous pouvez désormais voter pour les administrateurs qui vous représenteront au Conseil d’administration de la CIPAV (…) Depuis n’importe quel ordinateur, smartphone ou tablette, connectez-vous sur votre espace-personnel.lacipav.fr et cliquez sur le bouton « voter en ligne »** ».

L’adhérente a bien évidement voulu voter en ligne mais n’a pas pu procéder au vote, et en a immédiatement averti la CIPAV le 25 novembre 2020, comme suit « **J’essaye de voter en ligne mais quand je clique sur le bouton « Voter en ligne », rien ne se passe… Sauf le message « Firefox a empêché ce site d’ouvrir une page popup ». J’ai essayé par Safari, c’est idem, ça ne s’ouvre pas** » (**Pièce n°14**).

Madame LHUISSIER a joint à la CIPAV une capture d’écran montrant bien que rien ne s’affiche lorsqu’elle clique sur **« voter en ligne »** (**Pièce n°15**).

Ne prenant pas en compte l’échec à la tentative de vote de l’adhérente, la CIPAV a renvoyé un mail à Madame LHUISSIER le 3 décembre 2020 pour l’inviter à procéder au vote **« Madame LHUISSIER, Depuis une semaine déjà les électeurs de la CIPAV votent pour être une partie des administrateurs qui siègeront au Conseil d’administration à compter du 1er janvier 2021. Il est important que vous votiez sans plus attendre pour désigner vos administrateurs ! »** (**Pièce n°16**).

La CIPAV n’a donc pas tenu à résoudre le problème rencontré par l’adhérente et ainsi lui permettre de procéder au vote.

En outre, Monsieur SIESS a également rencontré des obstacles à sa tentative de vote, et produit aux débats un échange de mails avec la CIPAV le démontrant **(Pièce n°8).**

La CIPAV, dans ses conclusions en défense, semble considérer ces échanges non-probants, de la manière suivante **« Compte tenu de sa production constituée d’un échange de courriels avec la plateforme CIPAV, le tribunal ne pourra que juger qu’il ne rapporte pas la preuve de ses allégations, qu’il n’établit pas qu’il ait été dans l’impossibilité de voter, hormis de son fait et qu’en tout état de cause cet avatar n’aurait pas été en lui-même susceptible d’avoir une influence significative sur le scrutin ».**

Néanmoins, n’en déplaise à la CIPAV, Monsieur SIESS atteste avoir effectivement rencontré des difficultés pour voter, comme suit « **Comme le prouve l’échange de mails suite à un problème de connexion, un contact téléphonique le 10 décembre m’a assuré que je recevrais un nouveau code d’accès. N’ayant rien reçu, le contact que j’ai eu le samedi 12 décembre me confirme l’envoi des codes. Je n’ai jamais rien reçu qui me permette de voter** » (**Pièce n°17**).

Monsieur SIESS est requérant à la présente requête en annulation. Néanmoins, l’échange de mails mentionné ci-dessus est intervenu en amont du vote et ne peut être contesté comme élément de preuve sous-tendant la requête en annulation et justifiant de son bien-fondé.

La CIPAV ne peut donc pas manquer de considération pour un tel témoignage, parfaitement valable et probant des failles qui ont eu lieu lors du vote des électeurs de la CIPAV.

La Caisse qui ne craint pas de se contredire affirme que **« les assurés disposant d’un espace personnel, comme c’est le cas pour Monsieur SIESS n’avaient ainsi nul besoin de codes supplémentaires pour exprimer leur suffrage »** alors même que la CIPAV avait indiqué à l’adhérent l’envoi de codes d’accès pour qu’il puisse procéder au vote.

De surcroît, la CIPAV affirme que **« seuls 1970 électeurs (0,36%) sur 543 069 n’ont pu recevoir le matériel électoral… de leur fait, dans la mesure où ils n’avaient communiqué à la CIPAV aucune adresse permettant de les informer ! ».**

La Caisse décompte un nombre extrêmement précis d’électeurs qui n’auraient pas reçu le matériel électoral. Il convient de se demander sur quelle base elle se fonde pour affirmer un tel nombre.

De plus, il n’est pas possible de considérer ce nombre d’électeurs comme dérisoire, et encore moins sur l’impact que cela a sur l’issue d’un scrutin.

En outre, il appartiendra à la CIPAV de démontrer qu’elle ne possédait pas l’adresse desdits électeurs pour leur transmettre les informations, ce qui parait étrange pour des adhérents recevant des courriels et courriers de la part de leur Caisse, et étant tous titulaires d’un compte en ligne, dès leur affiliation.

Il résulte de ces éléments et de ces témoignages qu’il n’est pas possible d’affirmer que le résultat obtenu à l’issue du scrutin a été obtenu normalement.

Or, la jurisprudence admet que les irrégularités dont les incidences retirent au scrutin d'une manière générale toute garantie de sincérité ou rendent suspects les résultats provoquent constamment l'**annulation** des opérations électorales **(CE, 20 déc.1989, Él. mun. d'Ouvéa [Nouvelle Calédonie], Req. nos 107261 et 107389, Lebon T.).**

Il appartenait à la CIPAV d’envoyer le matériel de vote suffisamment à l’avance pour permettre aux adhérents de retourner leur vote au plus tard le jour du scrutin. Or, l’élection peut être annulée si un envoi tardif a eu une influence sur les résultats.

En effet, la jurisprudence a notamment admis qu’un tribunal, qui avait constaté que sept salariés qui devaient être destinataires du matériel de vote par correspondance en raison de leur absence prévisible à la date retenue par le protocole préélectoral, ne l'avaient pas reçu ; avait retenu que cette irrégularité avait pu avoir une incidence sur leur résultat en termes de représentativité des organisations syndicales, et avait exactement décidé que ces élections devaient être annulées. (Cass, Soc, 22 janvier 2014, n°13-18.396) (**Pièce n°18**)

Et si le tribunal de céans considèrerait que l’irrégularité constatée en l’espèce n’est pas du fait de la CIPAV, il ne pourra néanmoins que prendre en compte que l'irrégularité née de la réception tardive de bulletins de **matériel de vote** entraîne l'annulation du scrutin lorsqu'elle a été déterminante de la représentativité, peu important que l'employeur ait été ou non défaillant dans l'organisation du scrutin. (Cass, Soc, 10 mars 2010, n°09-60.236) (**Pièce n°19**).

Ainsi, l’absence de communication du matériel de vote constitue une irrégularité et, partant cause d’annulation des élections et le Tribunal annulera les élections pour ce motif encore.

Non seulement ce grief viole les principes généraux du droit électoral mais il a, de surcroît, eu une incidence évidente sur le résultat du vote.

**2°) - Absence de respect de l’article 11 du protocole électoral**

La CIPAV, dans ses conclusions en défense, affirme que **« le tribunal cherchera en vain, dans le protocole électoral dans le code de la Sécurité sociale, dans les usages, dans les bonnes pratiques ou tout autre référentiel, l’indication qu’une mention d’appartenance à un syndicat ou à un réseau, qu’une recommandation indirecte ou une mention de sélection, serait incompatible avec l’indépendance et, partant, avec le caractère individuel de la candidature ».**

Pourtant, les statuts et le protocole électoral sont clairs. L’article 11 du protocole électoral du 30 septembre 2020 qui vient au soutien des présentes élections et dont la validité est contestée stipule **« Seules les candidatures individuelles sont admises ».**

De même, l’article 2.22 des statuts de la CIPAV indique que **« seules les candidatures individuelles sont admises. Elles doivent être accompagnées de la candidature conjointe d’un suppléant relevant du même groupe ».**

L’article 2.21 donne les conditions d’éligibilité des **cotisants** **« Les candidats au poste d’administrateur doivent n’avoir encouru aucune des condamnations prévues par l’article L. 114-21 du Code de la mutualité :**

**a) Groupes des cotisants : peuvent se porter candidats et être élus au sein des groupes des cotisants les adhérents qui sont, au 31 mars de l’année du scrutin, à jour des cotisations appelées avant le 31 décembre de l’année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu’ils aient été affiliés pendant dix années civiles, consécutives ou non. Les administrateurs sortants sont rééligibles.**

**b) Groupe des Prestataires : peuvent se porter candidats et être élus au sein du groupe des Prestataires tous les bénéficiaires, au 1er janvier de l’année des élections, d’une pension liquidée par la C•I•P•A•V au titre des régime de l’assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d’invalidité décès, sous réserve qu’ils aient été affiliés pendant vingt années civiles, consécutives ou non ».** Il n’est donc jamais indiqué que des candidatures de syndicats sont admises » **(Pièce n°21).**

La CIPAV a par ailleurs édité et mis en ligne un document d’information qui s’intitule **« Être candidat au poste d’administrateur »** servant de guide aux candidats aux élections pour que leur candidature soit faite dans le respect des statuts et du protocole électoral. Or ce document précise bien que le candidat doit « **obligatoirement présenter sa candidature de manière conjointe avec un candidat éligible au sein du même groupe que le sien, l’un d’eux se présentant comme titulaire et l’autre comme suppléant. En application des dispositions réglementaires, aucune candidature de liste n'est admise** **»** en p.2 « comment formuler ma déclaration de candidature » **(Pièce n°22).**

**Il faut considérer ce dernier document précisant le mode d’emploi du dépôt d’une candidature et le protocole électoral comme formant un tout juridique s’imposant à tout candidat.**

Seules étaient donc recevables les candidatures à la fois individuelles et indépendantes.

Cependant, en réalité la plupart des candidatures formées n’étaient ni indépendantes, ni individuelles mais au contraire étaient des candidatures pures et simples de syndicats – maquillées derrière des candidatures individuelles.

La liste des candidats est accessible au travers du lien<https://www.lacipav.fr/liste-candidats-elections-2020> (Pièce n°5).

Un examen de cette liste permet de noter :

« Collège 1

BOLLAERT Valérie

Profession de foi : “Après un premier mandat au cours duquel **la CNGE et la CNPL** nous sommes fortement investis ...”

CAPELIER Philippe

Profession de foi : “ Avec **Renouveau CIPAV**, je m’engage comme administrateur ...”

HILLENIUS Madou

Présentation des candidats  La **Coordination Nationale Des Indépendants – La CNDI** – vous propose 2 candidats (Titulaire et suppléant) dont elle connaît les qualités professionnelles et sociales. Ils ont une belle expérience professionnelle qui garantit leur qualité de gestionnaire. Ils ont été sélectionnés par La CNDI

OKUNMWENDIA Kingsley

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI**

PICHERIT Gilles

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI**

PETROPAVLOVSKY Pierre

Profession de foi : se termine par un lien vers le site de la **CNPL** :  [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](https://www.lacipav.fr/college-1-candidats-2020)

SCHNEIDER Marie-Laure

Profession de foi : “**CIPAV-Renouveau**. Sauvons notre Cipav ! ...”

... Avec la **Chambre Nationale des Professions Libérales**, organisation représentative, avec une équipe renouvelée, prenons un nouveau départ dans la cohésion, la transparence et l'efficacité. [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](http://www.cnpl.org/cipavrenouveau/)

= modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la CNPL

Collège 2

BAUDET Jean Paul

GUENEGO Jean-Louis

SUTARIK Philippe

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI.**

BUAT Catherine

Modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**.

TARDY François-Régis

Profession de foi : “**Liste Consensus-CIPAV**
Sur le Web <https://consensus-cipav.fr> ...

Collège 3

DAEMS Philippe

Profession de foi : “Avec la **Chambre Nationale des Professions Libérales** prenons un nouveau départ avec Cipav-renouveau : [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](http://www.cnpl.org/cipavrenouveau/)”

GICQUEL Philippe

Modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**

LAFAY Vincent
Variante du modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**

LE GOFF LEROUZIC Claudine

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI**

PONTRANDOLFI Porzia

Profession de foi : ... Nous sommes en accord avec la philosophie et les actions menées par la **CNPL (CIPAV- Renouveau**) : ... Avec la CNPL, avec une équipe renouvelée, prenons un nouveau départ dans l’unité, la transparence et l’efficacité. [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](https://www.lacipav.fr/college-3-candidats-2020) »

ROCHE Emmanuel

Modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**

Collège 4 :

DUNET Lionel

Profession de foi : “Les métiers représentés sont nombreux, nous, **CNPL**, nous battons depuis longtemps pour une CIPAV unie et efficace dans la transparence, pour les cotisants et pour les prestataires.”

La mention “nous, **CNPL**, nous battons ...” ne paraît pas compatible avec l’exigence d’une candidature individuelle.

SALEM Roger

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI.**

SOLOMONS Joanne

Profession de foi : “**Cipav-Renouveau!**  ...   [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](http://www.cnpl.org/cipavrenouveau/)”

**Or, concernant les listes des candidats publiées, force est de constater que certains candidats ne respectent pas les règles d’une candidature indépendante en citant nommément, dans leur profession de foi, des syndicats, des réseaux professionnels ou leurs fonctions passées dans la CIPAV.**

De ce fait, il est évident que cela a eu un impact sur le scrutin puisque l’évocation de ces syndicats ou réseaux professionnels ont forcément suscité l’expression de certains votes.

**En acceptant ces candidats, la CIPAV a violé son propre protocole électoral et ses statuts et l’élection doit être annulée dans sa totalité en ce qu’elle a retenu ces candidatures non individuelles et non indépendantes, et subsidiairement en ce qui concerne cette liste de candidats, peu important ensuite que ces candidats aient été élus ou non.**

Ces irrégularités constituent une cause d’annulation des élections. Non seulement ce grief viole les principes généraux du droit électoral mais il a, de surcroît, eu une incidence évidente sur le résultat du vote. Aussi, le Pôle social près le TJ de PARIS – Contentieux électoral annulera les élections pour ce motif encore.

**3°) – Absence de précision dans le protocole et/ou le calendrier électoral de l’heure du dépouillement des votes.**

L’heure du dépouillement n’a pas été précisé dans le protocole électoral ce qui n’a pas permis à toute personne le désirant de se rendre sur place pour assister utilement au dépouillement.

Or, le moment du dépouillement doit respecter la date et l’heure de clôture du scrutin prévues par le protocole préélectoral.

La CIPAV admet elle-même l’absence de précision dans le protocole de l’heure du dépouillement des votes, puisqu’elle affirme, dans ses conclusions en défense, avoir informé les adhérents de l’heure du dépouillement uniquement « par voie de communiqué et d’articles publiés sur son site mais également par voie d’emailing personnalisés ».

Ceci constitue des irrégularités qui constituent un motif supplémentaire d’annulation de l’élection. Ces irrégularités violent les principes généraux du droit électoral. En outre, elles ont eu un impact évident sur le résultat du vote et, en n’étant pas conformes aux protocoles électoraux, elles ont violé les PGDE. En conséquence, le Pôle social près le TJ de PARIS – Contentieux électoral - annulera les élections pour ce motif encore.

**4°)- Modalités d’organisation**

L’article 2 du protocole électoral précise **« le présent protocole fixe les modalités d’organisation des élections pour le renouvellement du conseil d’administration de la CIPAV (administrateurs titulaires et suppléants) dans les conditions prévues par les statuts »**. Or, du fait de la suspension du CA résultant de l’arrêté du 26.08.20 cette condition n’a pu recevoir application.

Ceci constitue des irrégularités qui constituent un motif supplémentaire d’annulation de l’élection. Ces irrégularités violent les principes généraux du droit électoral. En outre, elles ont eu un impact évident sur le résultat du vote. En conséquence, le Pôle social près le TJ de PARIS – Contentieux électoral - annulera les élections pour ce motif encore.

**5°) - Infraction à l’article 8 du protocole électoral**

La CIPAV, dans ses conclusions en défense, affirme que les demandeurs évoquent que **« Rien n’aurait été fait pour informer les adhérents de la date limite pour élever des contestations relatives à la liste électorale ».**

C’est une méprise de la part de la CIPAV, puisque les demandeurs notent que l’article 8 du protocole électoral indique **« Les contestations des électeurs relatives à la liste électorale doivent être adressées à la commission électorale avant la date limite de dépôt des candidatures, soit au plus tard le 14 octobre 2020 à minuit ».** En revanche, rien n’a été entrepris pour alerter les adhérents votants **de la situation** voir rubrique élection 2020 du site internet de la CIPAV : https://www.lacipav.fr/elections-conseil-2020 ». Or, l’article 10 du protocole électoral stipule que ces actions sont relayées a minima sur le site internet de la CIPAV. Tel n’est pas le cas.

Ceci constitue des irrégularités qui constituent un motif supplémentaire d’annulation de l’élection. Ces irrégularités violent les principes généraux du droit électoral. En outre, elles ont eu un impact évident sur le résultat du vote. En conséquence, le Pôle social près le TJ de PARIS – Contentieux électoral - annulera les élections pour ce motif encore.

**6°) – Non-respect de l’article 11 du protocole électoral**

L’article 11 du protocole électoral stipule **« Les déclarations de candidature du candidat et du suppléant sont adressées en ligne au Président du conseil d’administration avant le 14 octobre à minuit ».** Or, l’article 2.22 des statuts de la caisse stipule **« Elles sont adressées au Président du conseil d’administration par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la date fixée pour les élections ».**

Tel n’a pas été le cas pour nombre de candidatures.

Ceci constitue des irrégularités qui constituent un motif supplémentaire d’annulation de l’élection. Ces irrégularités violent les principes généraux du droit électoral. En outre, elles ont eu un impact évident sur le résultat du vote. En conséquence, le Pôle social près le TJ de PARIS – Contentieux électoral - annulera les élections pour ce motif encore.

**7°) – Non-respect de l’article 17 du protocole électoral**

L’article 17 du protocole électoral prévoit que « Toute question relative au processus électoral doit être adressée à la commission électorale à l’adresse suivante elections2020@lacipav.fr ».

Or, la commission électorale n’a pas plus respecté l’article 17 du protocole électoral car elle n’a apporté aucune réponse aux questions relatives au processus électoral.

La CIPAV affirme pourtant que **« la plateforme** **election2020@lacipav.fr** **a reçu près de 600 questions auxquelles elle a répondu »**, sans toutefois étayer son propos.

Bien au contraire, est étayé le cas de l’adhérente Madame LHUISSIER, qui atteste du manque de prise en compte de la CIPAV de son obstacle à participer au vote lors de ces élections **(Pièces n°12 à 16).**

Ceci constitue des irrégularités qui constituent un motif supplémentaire d’annulation de l’élection. Ces irrégularités violent les principes généraux du droit électoral. En outre, elles ont eu un impact évident sur le résultat du vote. En conséquence, le Pôle social près le TJ de PARIS – Contentieux électoral - annulera les élections pour ce motif encore.

**8°)- Sur la violation des PGDE et l’impact de ces infractions dans le résultat des votes**

Toutes ces violations constituent autant de violation des PGD électoral de sorte que les élections seront annulées sans qu’il soit besoin de démontrer qu’elles ont eu un impact sur le résultat du vote.

Subsidiairement et en tout état de cause, il résulte de la jurisprudence que les irrégularités dont les incidences retirent au scrutin d'une manière générale toute garantie de sincérité ou rendent suspects les résultats provoquent constamment l'**annulation** des opérations électorales. (CE, 20 déc.1989, Él. mun. d'Ouvéa [Nouvelle Calédonie], req. nos 107261 et 107389, Lebon T.).

Or, le résultat des votes montre un grand éparpillement des suffrages, les candidats élus l’étant chacun avec très peu de voix **(Pièce n°7).**

Dans ses conclusions en défense, la CIPAV affirme que **« Si l’on peut concevoir un lien de causalité entre une irrégularité et un très faible écart de voix entre des candidats, il n’apparait pas qu’un tel lien puisse être tiré de l’affirmation absconse d’un grand éparpillement des suffrages, ni du faible nombre de voix de chaque élu. Le faible nombre de voix ne dépend que de la faible participation ».**

Bien évidemment, si de nombreux adhérents n’ont pas été à même de voter, le taux de participation s’en est automatiquement ressenti.

Dans ces conditions, le fait que de nombreux cotisants n’aient pas été mis à même de voter a eu un impact certain sur le résultat des élections qu’il convient, pour ce motif encore, d’annuler.

**PAR CES MOTIFS**

Vu l’article R 641-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l’article 2.16 des statuts de la CIPAV,

Vus les protocoles électoraux adoptés les 18 mai et 30 septembre 2020,

Vus les Principes généraux du Droit des Elections,

Vue la jurisprudence,

Il est demandé par les requérants au Tribunal Judiciaire de PARIS – Pôle social- Contentieux des élections professionnel en sa nouvelle composition de :

* **ECARTER** la fin de non –recevoir invoquée par la CIPAV notamment tirée de l’invocation de l’estoppel ;
* **CONSTATER** qu’il n’existe aucune irrecevabilité ;
* **DEBOUTER** LA CIPAV de toutes ses demandes, fins, conclusions ;
* **DIRE et JUGER DIRE** recevable la requête présentée par MessieursZANE, CLAVIJO, SIESS ;
* La **DIRE** bien-fondée ;
* **CONSTATER** que le conseil d’administration était suspendu par l’arrêté du 20.08.20 mais que la commission électorale tenait ses pouvoirs d’une délégation antérieure restée valable ;
* **DIRE ET JUGER** que la CIPAV ne démontre pas que l’administrateur provisoire avait pouvoir de s’attribuer valablement les missions de la commission électorale ;
* **CONSTATER** que Monsieur REY s’est attribué à tort les missions de la commission électorale ;
* **DIRE et JUGER** qu’en exerçant « l’ensemble des pouvoirs relevant de la commission électorale », Monsieur REY a contrevenu aux protocoles électoraux, seul document d’information des électeurs et candidats ;
* **CONSTATER** qu’en agissant ainsi, la CIPAV a, de surcroît, violé les PGDE ;
* **ANNULER** l’élection du 15 décembre 2020 contestée en sa totalité pour ces motifs ;

**SUBSIDIAIREMENT ET SI LE TRIBUNAL DISAIT QUE MONSIEUR REY AVAIT LES POUVOIRS DE PRENDRE EN MAIN LE PROCESSUS ELECTORAL**

* **ANNULER** l’élection du 15 décembre 2020 en ce que l’intervention de Monsieur REY qui s’est n’était pas conforme au protocole électoral, y compris à celui du 30.09.20 signé après sa désignation puisque ce dernier prévoyait que le processus électoral soit mené par la commission électorale ;
* **DIRE et JUGER** qu’en agissant ainsi, la CIPAV a violé les Principes Généraux du Droit Electoral ;

**EN TOUT ETAT DE CAUSE**

* **CONSTATER** les nombreuses autres irrégularités mentionnées ayant affecté ce scrutin ;
* **DIRE et JUGER** que chacune a affecté le résultat du vote et violé les PGDE ;
* **ANNULER** l’élection du 15 décembre 2020 pour ce motifs encore ;
* **ANNULER** l’élection en raison des manquements dans l’envoi du matériel de vote ;
* **ANNULER** l’élection en raison du défaut de respect de l’article 11 du protocole électoral du fait de la violation des principes généraux du droit électoral qui résulte de cette infraction ;
* **ANNULER** m’élection pour absence de précision dans le protocole et/ou le calendrier électoral de l’heure du dépouillement des votes du fait de la violation des principes généraux du droit électoral qui résulte de cette infraction ;
* **ANNULER** l’élection pour défaut de respect de l’article 8 du protocole électoral du fait de la violation des principes généraux du droit électoral qui résulte de cette infraction ;

**Pour l’ensemble de ces raisons, Messieurs ZANE , CLAVIJO et SIESS vous demandent de voir :**

* **ANNULER** l’élection du 15 décembre 2020 et les résultats qui lui sont liés ;
* **CONDAMNER** la CIPAV à verser à MessieursZANE, CLAVIJO, SIESS une somme de 3.500 € au titre de l’article 700 CPC ;
* **CONDAMNER** la CIPAV en tous les dépens ;

Pièces jointes

**Pièce n°1 :** Protocole électoral du 18 mai 2020 ;

**Pièce n°2 :** Arrêté du 20 août 2020 ;

**Pièce n°3 :** Protocole électoral du 30 septembre 2020 ;

**Pièce n°4 :** Lien <https://www.lacipav.fr/elections-calendrier2020> ;

**Pièce n°5 :** Lien<https://www.lacipav.fr/liste-candidats-elections-2020> ;

**Pièce n°6 :** Statuts de la CIPAV ;

**Pièce n°7 :** Résultats des votes ;

**Pièce n°8 :** Pièces Justificatives Monsieur SIESS ;

**Pièce n°9 :** Attestation de Monsieur RABAH en date du 19 janvier 2021 ;

**Pièce n°10 :** Attestation de Monsieur GRIMBERT en date du 20 janvier 2021 ;

**Pièce n°11 :** Attestation de Monsieur BERNARD en date du 21 janvier 2021 ;

**Pièce n°12 :** Attestation de Madame LHUISSIER en date du 21 janvier 2021 ;

**Pièce n°13 :** Mail de la CIPAV à Madame LHUISSIER en date du 24 novembre 2020 ;

**Pièce n°14 :** Mail de Madame LHUISSIER àla CIPAV en date du 25 novembre 2020 ;

**Pièce n°15 :** Capture d’écran en date d’échec de tentative de vote de Madame LHUISSIER sur son compte en ligne CIPAV ;

**Pièce n°16 :** Mail de la CIPAVà Madame LHUISSIER le 3 décembre 2020 ;

**Pièce n°17 :** Attestation de Monsieur SIESS en date du 21 janvier 2020 ;

**Pièce n°18 :** Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 janvier 2014, n°13-18.396 ;

**Pièce n°19 :** Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 10 mars 2010, n°09-60.236 ;

**Pièce n°20 :** Attestation de Monsieur MART en date du 21 janvier 2021 ;

**Pièce n°21 :** Statuts de la CIPAV ;

**Pièce n°22 :** Fiche pratique « Être candidat au poste d’administrateur » ;

**Pièce n°23 :** Lien <https://www.lacipav.fr/interview-antoine-delarue> : interview de Monsieur DELARUE pour la Newsletter premier semestre 2020 de la CIPAV, en tant que rapporteur de la Commission électorale ;

**Pièce n°24 :** Attestation de Monsieur REY (Pièce adverse n°4) ;

**Pièce n°25 :** PV de Constat du 15.12.20 (Pièce adverse n°12) ;

**Pièce n°26 :** Requête initiale ;

**Pièce n°27 :** Dalloz 2005 p.1815 ;

**Pièce n°28 :** Semaine juridique Edition Générale n°21-22, 27 mai 2019, 565 ;

**Pièce n°29 :** Soc. 07.12.16, n°15-26.096 FS-P+B ;

**Pièce n°30 :** Conclusions en défense de la CIPAV sur requête initiale ;

**Pièce n°31 :** Arrêt de la Cour de Cassation du 21 avril 2022, n°461 F-D ;

**Pièce n°32 :** Conclusions reconventionnelles MM ZANE, CLAVIJO, SIESS, ROMANET ;

**Pièce n°33 :** Conclusions responsives et récapitulatives CIPAV ;

**Pièce n°34 :** Rapport Conseiller Rpporteur à la cour de Cassation ;